



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre,

La Mairie de Confolens, représentée par Monsieur Jean-Noël DUPRE, en qualité de Maire, habilité par la délibération du 25/05/2020

D'une part,

Et,

Le Centre socio-culturel du Confolentais, représenté par, président(e),

D'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Mairie de Confolens met à disposition du Centre Socio-Culturel du Confolentais, Monsieur Stéphane CHAMBRE, agent titulaire du cadre d'emplois des E.T.A.P.S. pour exercer les fonctions d'encadrement d'activités sportives dans le cadre de l'été actif à compter du 6 Juillet 2020 jusqu'au 14 Août 2020 inclus.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Centre Socio-Culturel du Confolentais selon un planning de 63 heures sur la période.

Le Centre Socio-Culturel du Confolentais sera tenu informée de tout type d'absence de Monsieur Stéphane CHAMBRE : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congé de formation, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la Mairie de Confolens.

Article 3 : Rémunération

La Mairie de Confolens versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par la Mairie de Confolens.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le Centre socio-culturel du Confolentais remboursera à la Mairie de Confolens le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Stéphane CHAMBRE correspondant à son temps de travail, soit 1 449 Euros (63 heures à 23 Euros de l'heure).

Le versement s'effectuera en septembre 2020.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la Mairie de Confolens.

De ce fait, le Centre Socio-Culturel du Confolentais devra fournir à la Mairie de Confolens, une appréciation globale du travail exercé par l'agent mis à disposition au terme de la convention.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la Mairie de Confolens, du Centre Socio-Culturel du Confolentais ou de l'agent moyennant un préavis d'une semaine.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 : La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Convention établie le 22 Juin 2020 à Confolens en deux exemplaires.

Fait à Confolens,
Le 22 Juin 2020
Pour la **Mairie de Confolens,**

Fait à Confolens,
Le
Pour le **Centre Socio-Culturel du
Confolentais,**

Le Maire,

Le/ la Président(e)

Jean-Noël DUPRE